



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

Affaire suivie par : François Balmes
Unité départementale de Saône-et-Loire
Antenne de Chalon-sur-Saône
Tél. : 03 85 97 56 12
Courriel : francois.balmes@developpement-durable.gouv.fr

Chalon-sur-Saône, le 04 janvier 2021

REFER : FB 040121 n°1

P. J. : -

Rapport de l'inspection des installations classées

==

Société Valspar à Tournus Site Industrial

Informations sur les risques présentés par les installations

==

Conformément à la circulaire n° DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007¹, le « porter à connaissance risques technologiques » pour les installations soumises à autorisation doit contenir l'ensemble des phénomènes dangereux, susceptibles d'être générés par ces installations, caractérisés en probabilité et distances d'effet, ainsi que les seules installations et équipements soumis à déclaration (voire non classés) qui, par leur proximité et leur connexité avec les installations soumises à autorisation, sont de nature à modifier les dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les accidents majeurs identifiés au sein de l'étude de dangers établie par la société VALSPAR pour le site « Industrial » qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Tournus (14 rue CHANAY), sortant des limites du site, se résument de la manière suivante :

¹ Circulaire n° DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

PHÉNOMÈNE DANGEREUX	PROBABILITÉ	INTENSITÉ MAXIMALE EN DEHORS DU SITE
- Effets toxiques -		
Émission de fumées lors de l'incendie généralisé d'un stockage	D	Effets létaux significatifs
- Effets thermiques -		
Incendie généralisé d'un stockage	B	Effets irréversibles
Incendie d'un atelier de production	C	Effets létaux
Incendie simultané de deux ateliers de production		
Incendie généralisé de plusieurs ateliers	D	Effets létaux significatifs
Fuite enflammée à la suite de la rupture d'une canalisation de distribution de gaz (diamètre 100 mm)		
Feu de nappe dans un bassin de rétention		
Fuite enflammée à la suite de la rupture d'une canalisation de distribution de gaz (diamètre 50 mm)		Effets létaux
Feu de nappe de liquides inflammables sur une aire de dépotage	E	Effets létaux significatifs
Feu de nappe de liquides inflammables sur une aire de chargement / déchargement		Effets irréversibles
- Effets de surpression -		
Explosion du ciel gazeux d'une citerne routière sur une aire de dépotage	D	Effets irréversibles
Explosion du ciel gazeux d'une citerne routière sur une seconde aire de dépotage		
UVCE ² d'un nuage de gaz à la suite de la rupture d'une canalisation de distribution de gaz naturel (diamètre 100 mm)		
UVCE d'un nuage de gaz à la suite de la rupture d'une canalisation de distribution de gaz naturel (diamètre 50 mm)		
UVCE de vapeurs à la suite d'un épandage de solvants dans un bassin de rétention		
Explosion de gaz naturel en milieu confiné	E	Effets irréversibles

Les intensités des effets ci-dessus sont évaluées selon les critères de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005³. L'échelle des intensités pour les phénomènes dangereux considérés est la suivante : effets létaux significatifs > effets létaux > effets irréversibles > effets indirects bris de vitre (effets spécifiques liés aux phénomènes de surpression).

2 UVCE (unconfined vapour cloud explosion) : explosion de gaz en milieu non confiné.

3 Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

En conséquence, pour un phénomène dangereux, les effets des niveaux d'intensité inférieures à l'intensité maximale identifiée dans le tableau ci-dessus sortent de l'emprise du site.

Les probabilités d'occurrence ci-dessus sont déterminées selon la grille définie par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effets sont définies par la circulaire du 4 mai 2007 susmentionnée.

Rédacteur
L'inspecteur de l'environnement

Vérificateur
Le chef de subdivision

Approbateur
Le responsable de l'unité
départementale de Saône-et-Loire

François BALMES

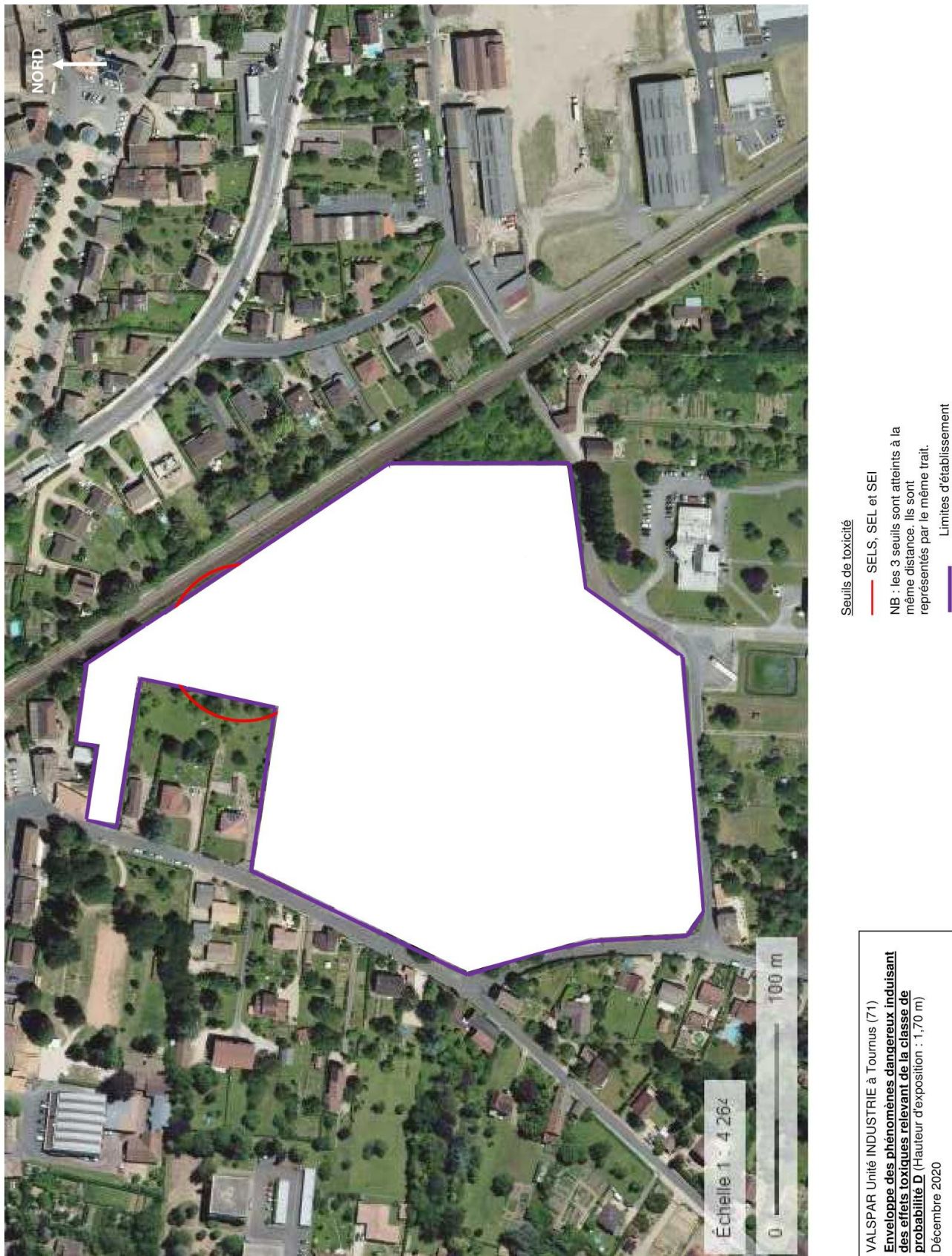
Florian LUCCI

Patrice CHEMIN

Périmètres des effets toxiques

(cartographies établies par le pétitionnaire)

Enveloppes des intensités des phénomènes dangereux induisant des effets toxiques de classe de probabilité D :

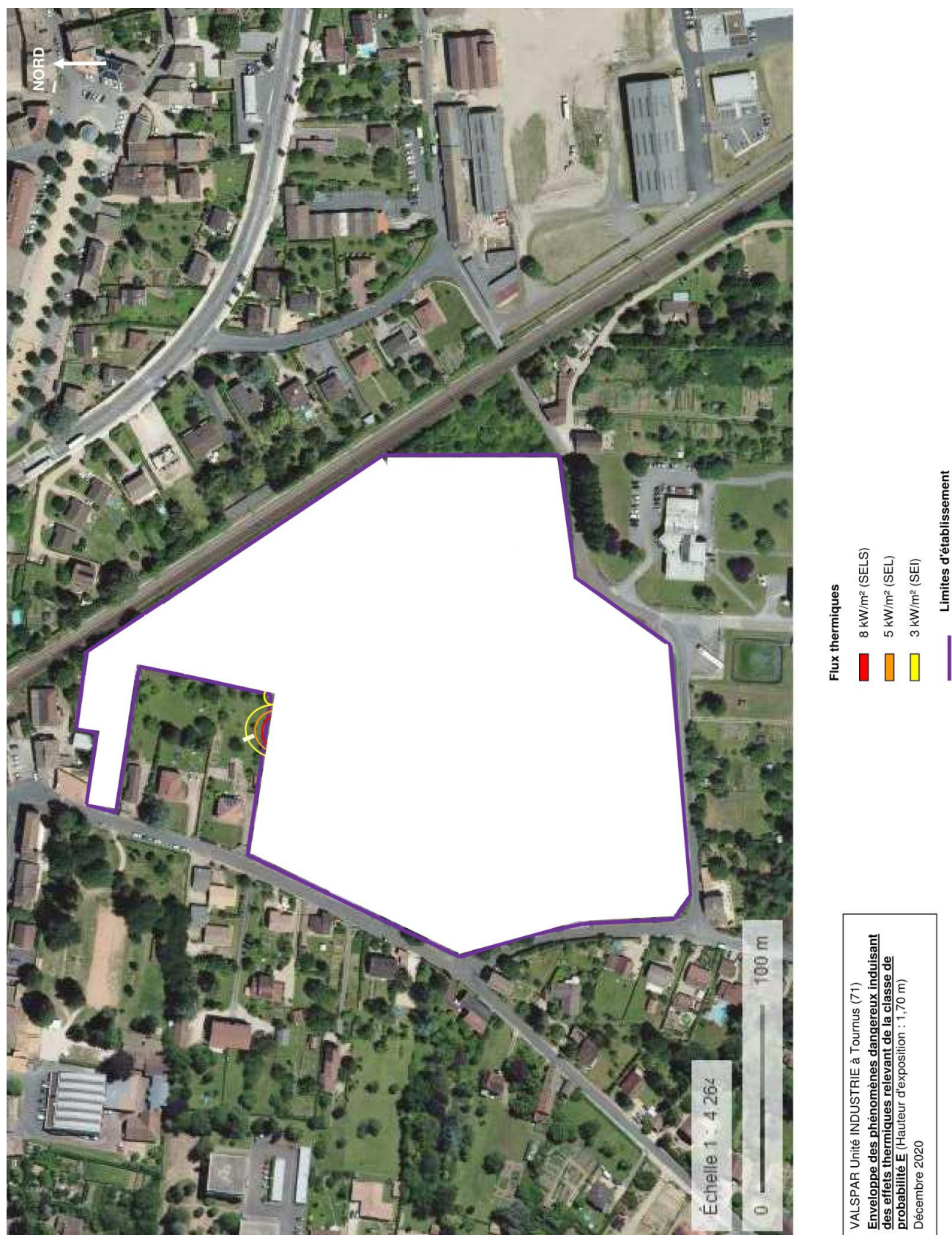


SELS : seuil des effets létaux significatifs, SEL : seuil des effets létaux, SEI : seuil des effets irréversibles.

Périmètres des effets thermiques

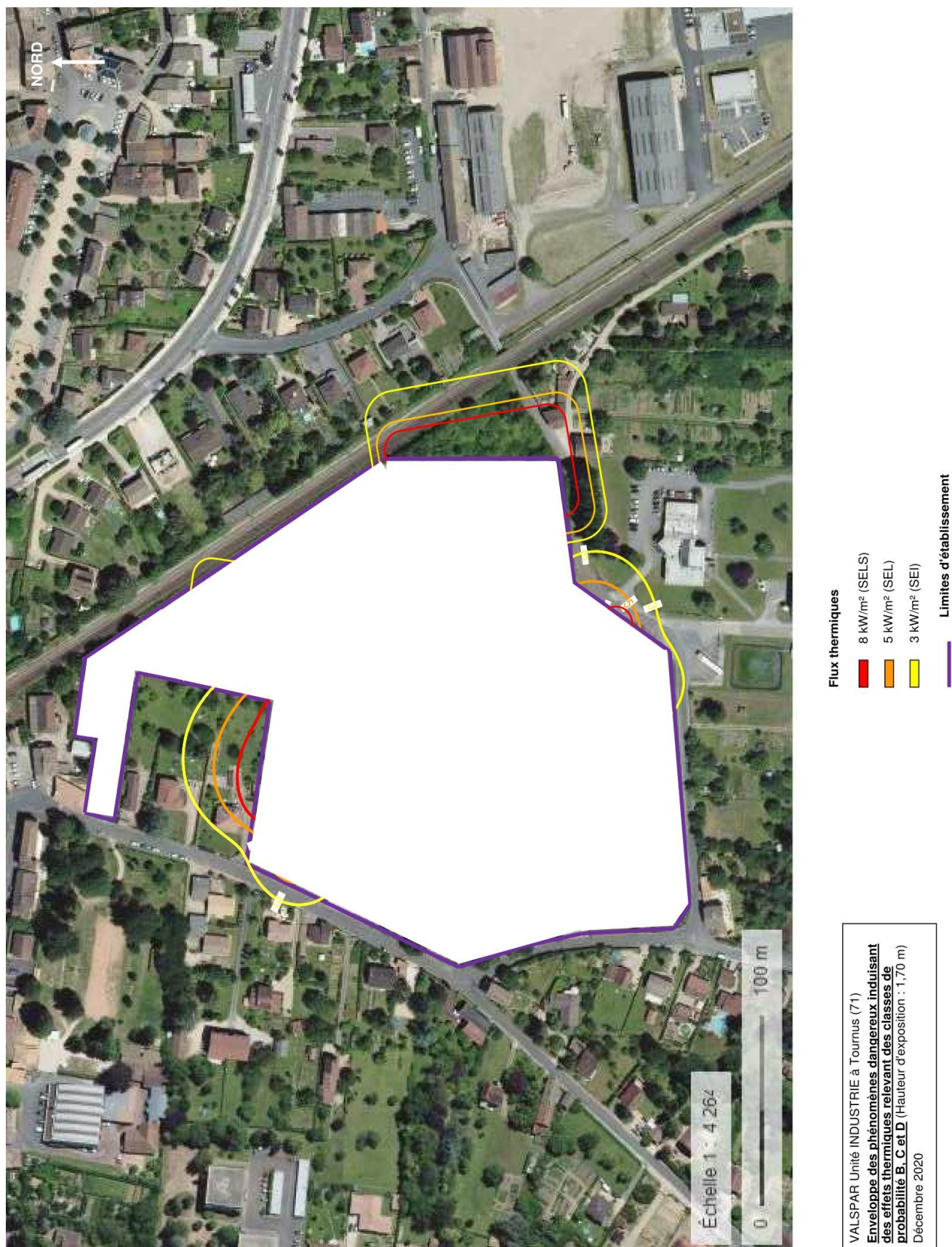
(cartographies établies par le pétitionnaire)

Enveloppes des intensités des phénomènes dangereux induisant des effets thermiques de classe de probabilité E :



SELS : seuil des effets létaux significatifs, SEL : seuil des effets létaux, SEI : seuil des effets irréversibles

Enveloppes des intensités des phénomènes dangereux induisant des effets thermiques de classe de probabilité B, C ou D :

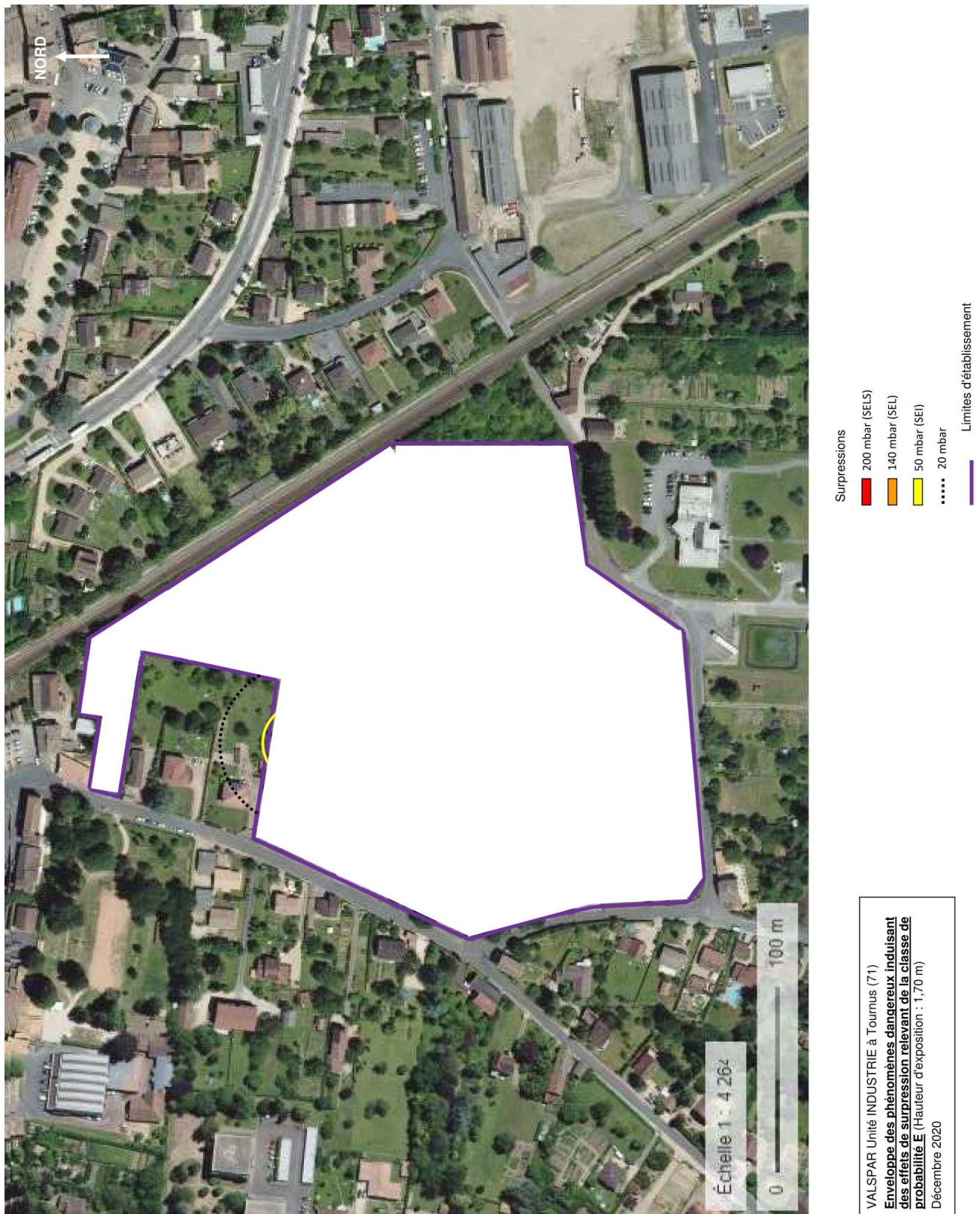


SELS : seuil des effets létaux significatifs, SEL : seuil des effets létaux, SEI : seuil des effets irréversibles

Périmètres des effets de surpression

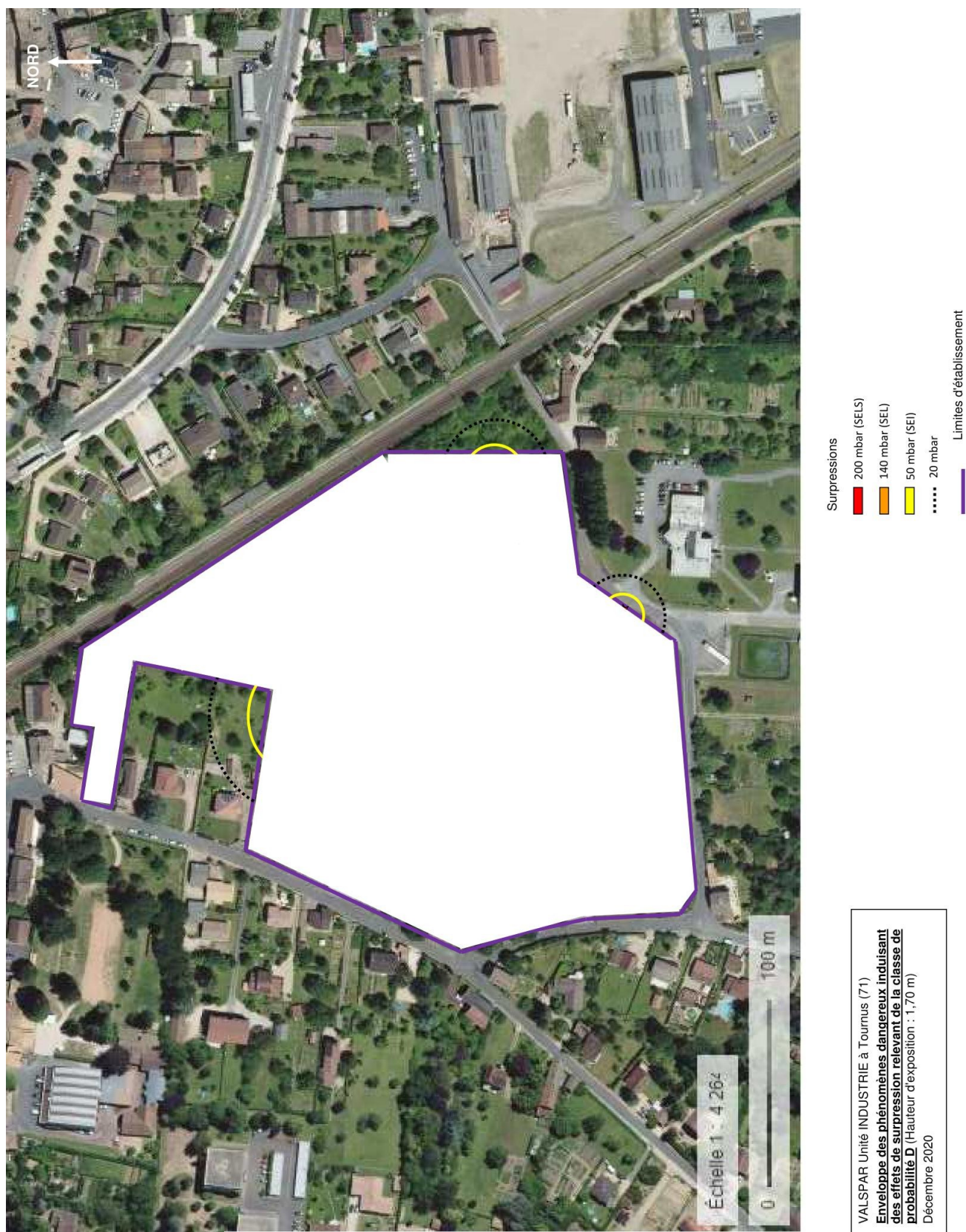
(cartographies établies par le pétitionnaire)

Enveloppes des intensités des phénomènes dangereux induisant des effets de surpression de classe de probabilité E :



SELS : seuil des effets létaux significatifs, SEL : seuil des effets létaux, SEI : seuil des effets irréversibles, seuil des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme fixé à 20 mbar

Enveloppes des intensités des phénomènes dangereux induisant des effets de surpression de classe de probabilité D :



SELS : seuil des effets létaux significatifs, SEL : seuil des effets létaux, SEI : seuil des effets irréversibles, seuil des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme fixé à 20 mbar